

## Motifs de la décision

Projet d'arrêté portant modification de l'arrêté du 2 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi, soumises à déclaration sous la rubrique 2518 de la nomenclature ICPE

Dans le cadre de la consultation du public sur le projet d'arrêté susmentionné, menée par voie électronique sur le site internet du ministère en charge du développement durable (http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/) du 7 juin 2013 au 27 juin 2013 inclus, une observation a été déposée.

Le SNBPE s'oppose à la suppression des distances d'implantation pour les installations de fabrication de béton de chantier car il estime que cette mesure engendrerait des risques et des nuisances et qu'elle est constitutive d'une rupture d'égalité de traitement entre les exploitants d'installations fixes (qu'il représente principalement) et ceux d'installations de chantier.

Le texte n'a pas été modifié suite à la consultation du public pour les raisons suivantes.

Le fait d'adapter les distances aux limites pour certaines installations n'est pas une innovation. Par exemple l'arrêté de la rubrique 2515 (broyage, concassage) pour les installations soumises au régime de l'enregistrement ou l'arrêté dont il est proposé la modification prévoient déjà des réductions de distances dans des configurations particulières. Dans ce dernier cas, cet assouplissement avait d'ailleurs été fortement appuyé par le SNBPE.

L'arrêté de la rubrique 2515 (broyage, concassage) pour les installations soumises au régime de l'enregistrement va plus loin qu'un simple aménagement car il n'impose déjà pas aux installations associées à des chantiers de respecter les distances aux limites.

Aussi les installations associées à des chantiers, reflet de la diversité d'activités qui peuvent se dérouler sur des emplacements exigus ont déjà été pris en compte par la réglementation dans d'autres situations.

- Les installations pour lesquelles les distances aux limites ne s'appliqueraient pas ne sont pas dispensées de respecter l'ensemble des autres dispositions (bruit, air, eau, etc.).
- Concernant l'argument sur la rupture d'égalité de traitement, il faut rappeler que les exploitants d'installations fixes ont le choix de l'emplacement du lieu de fabrication contrairement aux exploitants d'installations de chantier qui sont tributaires des maîtres d'ouvrage. De ce fait, les deux types d'installations ne peuvent être considérés comme identiques.
- Les distances aux limites ne s'appliquent pas aux installations fixes dont la déclaration est antérieure au 1 er juillet 2012. Or la majorité des installations fixes actuelles existaient avant le 1 er juillet 2012. Par conséquent la majorité de ce type d'installation n'a pas à respecter les dispositions aux limites. Par contre, les installations de chantier parce qu'elles sont « itinérantes », sont toutes considérées, à chaque chantier, comme des installations nouvelles. Par conséquent elles sont obligées de respecter l'intégralité des dispositions actuellement prévues. Ce point confirme également bien que les situations ne sont pas comparables.
- La durée d'installation des centrales à béton sur chantier a été limitée. Il apparaît que si les chantiers ont des durées importantes (supérieure à 12 mois), le chantier peut être considéré comme conséquent et la règle de la distance aux limites s'applique.
- Ces distances ne pouvant pas être respectées sur la plupart des chantiers urbains, le maintien en l'état de l'arrêté déclaration 2518 risque soit de fermer le marché de fabrication de béton aux exploitants de centrales à béton de chantier au profit des exploitants de centrales à béton fixes, soit de conduire régulièrement les premiers à ne pas respecter cet arrêté.

L'ensemble de ces raisons a conduit à maintenir cette disposition qui est la seule de l'arrêté modificatif.